



## LE FONDS DE MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (FME)

Réf : Circulaire 2018-004 du 18 décembre 2018

Vous avez un projet ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...

Depuis le 1er janvier 2019, le Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (Fme) redéfinit les modalités de soutien financier, par les Caf, aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements ou qui souhaitent réaliser des achats ou aménager les locaux dans l'objectif de fournir un meilleur service aux familles ou d'optimiser leur gestion. Il constitue un appui pour répondre aux enjeux de pérennisation que connaissent particulièrement les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) les plus anciens.

Complémentaire au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje), le Fme s'en distingue notamment par le fait que les programmes qu'il vise n'ont pas vocation première à augmenter le nombre de places d'accueil des établissements concernés mais à assurer la pérennité des places existantes.

### Les conditions d'éligibilité

#### Quels sont les promoteurs éligibles ?

Le promoteur, c'est-à-dire le financeur des travaux, doit être constitué en **personne morale** et peut être :

- une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public (hôpital, fondation, mutuelle, caf, ... ) ;
- une entreprise du secteur marchand.

#### Quels sont les établissements éligibles ?

Sont éligibles, les établissements d'accueil collectifs, les établissements à gestion parentale, les services d'accueil familiaux et les micro-crèches :

- qui bénéficient de la **Prestation de service unique (Psu)**,
- ou qui accueillent des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la **Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)**, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

#### Quels sont les établissements exclus ?

Sont exclus du bénéfice du Fme :

- les micro-crèches (mode Psu et mode Paje) accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extra-scolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les assistants maternels exerçant à leur domicile ou dans une maison d'assistants maternels (Mam) et les relais petite enfance (Rpe).

## Quels sont les travaux ou achats pris en compte ?

Sont prises en compte toutes les dépenses de modernisation ou de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement :

- **les opérations de rénovation** (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolète...) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver la capacité d'accueil et éviter les fermetures totales ou partielles, à court ou moyen terme ;
- **les travaux relevant de la sécurité** (normes relatives aux établissements recevant du public, réglementation relative aux Eaje...) ;
- **les travaux ou les achats permettant la fourniture des repas et le stockage des couches** : construction d'une cuisine, ou achat d'équipements (four, réfrigérateur...), construction d'un local de stockage..., afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service unique (Psu) ;
- **l'informatisation des structures**, l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement (gains de productivité et fiabilisation des données, meilleur pilotage par la connaissance précise des taux de remplissage selon les jours et heures de la journée, meilleure capacité à renforcer leur rendement social par le développement de l'accueil occasionnel ou la connaissance des publics accueillis via l'enquête Filoué)...
- **les travaux de modernisation autres** : climatisation, changement des sanitaires, des fenêtres, etc...

## Quelles sont les dépenses prises en compte ?

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la **notion d'investissement** sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

## Quels sont les critères de hiérarchisation des projets ?

Comme pour les projets de création d'équipement, les projets de modernisation font l'objet d'un diagnostic préalable pour définir l'opportunité de les financer.

A minima, un socle de base constitué des indicateurs suivants permet de mener à bien cette démarche :

- **l'analyse territoriale des besoins** : une attention particulière sera portée à l'adéquation entre les besoins des familles et l'offre en mode d'accueil sur le territoire d'implantation ;
- **l'ancienneté de la structure** : sont prioritaires les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans, qui sont celles ayant le plus de probabilité de fermeture et la plus grande nécessité de modernisation de leur service ;
- **le risque de fermeture de places** : il est recommandé, pour toute présentation d'un projet au titre du Fme, de transmettre le rapport de visite récent de la Dpmi permettant de s'assurer que la situation de l'établissement a bien été analysée et que le programme intègre les éléments essentiels à la pérennisation de l'activité. Au titre de ce critère, la situation d'urgence des mises aux normes à effectuer pour maintenir tout ou partie de l'agrément constitue un élément d'évaluation supplémentaire ;
- **l'amélioration du service rendu aux familles** : les structures qui fournissent les couches et les repas ou qui réalisent des travaux pour les fournir restent prioritaires, de même que l'acquisition de badgeuses, d'applications ou de matériel informatique permettant d'optimiser la gestion des équipements ou de participer à l'enquête « Filoué » généralisée en 2020.

## Le montant de l'aide

### Quel est le montant que peut verser la Caf ?

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à deux plafonds :

- **80% maximum du coût par place des travaux** (cofinancement d'au moins 20% nécessaire) ;
- **4 000 € maximum par place** (le nombre de places est celui de l'agrément en cours mais, si le projet prévoit une réduction du nombre de places, le montant d'aide sera réajusté pour tenir compte de l'agrément cible).

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.**

*Exemple : un gestionnaire d'Eaje de 30 places dépose un dossier pour un renouvellement de la toiture : un montant de 1 000 € par place correspondant à 80 % de la dépense subventionnable lui est accordé soit 30 000 €. Deux ans après la réalisation de ce premier programme, une visite du médecin de Pmi conclut à la nécessité de réaliser des travaux. Le nouveau programme sera plafonné à 3 000 € la place (4 000 € - 1 000 € déjà accordés) soit 90 000 €, dans la limite de 80% des nouvelles dépenses nécessaires.*

## Les modalités de mise en œuvre

### Comment solliciter cette aide à l'investissement ?

Pour favoriser l'expression et la remontée des projets par les partenaires, et pour évaluer les besoins financiers auprès de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la Caf de l'Hérault propose des **sessions de recueil** par an (généralement au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres), **selon les échéances et les modalités prévues dans le cadre de l'appel à projet annuel et inscrites dans le dossier de demande de subvention.**

Le dossier comprend :

- une demande écrite à l'attention du Directeur de la Caf de l'Hérault, par courrier ou courriel, précisant la nature du projet ;
- le dossier de demande de subvention\* et les pièces justificatives complémentaires ;
- si besoin, une demande de dérogation pour démarrer les travaux ou réaliser les achats avant la décision de la Commission d'action sociale, adressée à l'attention du Conseil d'administration de la Caf (dérogation qui ne prévaut pas de la décision de la commission sociale),
- et, le cas échéant, le(s) courriers(s) de la Dpmi à l'appui de la demande.

\*Le formulaire de demande de Fme est à réclamer puis retourner, dûment complété, à l'adresse suivante : [as-partenaires.cafherault@caf.cnafmail.fr](mailto:as-partenaires.cafherault@caf.cnafmail.fr) :

### Quelles sont les modalités pratiques ?

Toute demande d'aide financière doit être formulée avant le démarrage des travaux et l'achat de matériel.

Le gestionnaire, pour des raisons de gestion et de prévision budgétaire, doit intégrer dans une seule demande l'intégralité des besoins de l'année d'un même équipement, même si les travaux et/ou achats s'effectueront en des temps différents.

Les dossiers incomplets ne sont pas instruits et sont renvoyés au partenaire pour complétude. Les demandes reçues après la clôture de chaque session sont instruites et présentées à la session suivante, sous réserve des disponibilités financières.

**La décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Fme est discrétionnaire. La possibilité d'attribuer ce fonds est examinée par les services de la Caf de l'Hérault au regard du projet et des**

**moyens financiers disponibles.** Les dossiers instruits sont ensuite soumis au Conseil d'administration de la Caf ou à la commission délégataire, instance délibérante en charge de rendre la décision.

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande est notifiée aux promoteurs. Une convention de financement est signée entre la Caf et le promoteur en cas de décision favorable portant sur un montant supérieur à 23 000 €. Pour tous les projets dont le montant justifie l'établissement d'une convention, le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin des travaux de modernisation.

**Les travaux et/ou achats financés doivent être achevés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits.**

Pour tous les établissements bénéficiant du Fme :

- le projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- l'établissement doit être référencé sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et la mise à jour des informations effectuée par le gestionnaire est obligatoire.

\*\*\*\*\*

Toute demande de renseignement relative au Fme peut être obtenue par messagerie à l'adresse :

[as-partenaires.cafherault@caf.cnafmail.fr](mailto:as-partenaires.cafherault@caf.cnafmail.fr)

*(cette boîte étant commune à plusieurs utilisateurs,  
préciser en objet le dispositif concerné par votre demande).*